



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques**  
Affaire suivie par : Claude ROILLET  
Tél. : 04 75 79 28 69

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2020  
PORTANT PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
sur la demande présentée par la société **GRANULATS VICAT**  
**pour le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière**  
**Lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » sur la commune de PIERRELATTE**

Cette autorisation environnementale unique (AEU) est sollicitée pour les domaines suivants :

1. au titre de la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement : renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et autorisation d'extension de la carrière ;
2. au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : plan d'eau permanent de superficie égale ou supérieure à 3 ha ;
3. dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-9, L123-10 I, R123-11 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 29 avril 2019 et complétée le 26 mars 2020 par la société GRANULATS VICAT, sise 4 rue Aristide Bergès Les Trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU, ayant pour objet le renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière sur la commune de PIERRELATTE, située aux lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » ;

**Vu** le dossier d'enquête publique déposé par la société GRANULATS VICAT constitué :

- d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les ICPE, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du demandeur à cet avis, ainsi que les avis des services administratifs exprimés lors de la phase d'examen du dossier ;
- d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique du **lundi 28 septembre 2020** au **jeudi 29 octobre 2020 inclus** ;

**Vu** la décision n° E20000092/38 du 24 juillet 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur, empêché, n'a pas été en mesure de tenir la permanence du vendredi 23 octobre 2020 de 9 h à 12 h et ne sera pas en mesure de tenir la permanence du jeudi 29 octobre 2020 de 14 h à 17 h ;

**Considérant** que pour assurer la bonne information du public, l'enquête doit être prolongée jusqu'au jeudi 19 novembre inclus et que deux nouvelles permanences doivent être organisées ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur, le tribunal administratif de GRENOBLE et le pétitionnaire ont été consultés sur les dispositions à prendre suite à l'empêchement du commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La durée de l'enquête publique, concernant la demande de la société **GRANULATS VICAT pour le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » sur la commune de PIERRELATTE est prolongée jusqu'au jeudi 19 novembre inclus.**

Cette autorisation environnementale unique (AEU) est sollicitée pour les domaines suivants :

1. au titre de la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement : renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et autorisation d'extension de la carrière ;
2. au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : plan d'eau permanent de superficie égale ou supérieure à 3 ha ;
3. dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Mme Christine NOAILLY : tel : 04-74-18-40-65 - mail : [christine.noailly@vicat.fr](mailto:christine.noailly@vicat.fr) et M. Patrick SAHY : tel : 04-75-83-90-97 - mail : [patrick.sahy@vicat.fr](mailto:patrick.sahy@vicat.fr)

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

**Article 2** : Deux permanences supplémentaires seront assurées par le commissaire enquêteur en mairie de PIERRELATTE les :

- mardi 17 novembre de 14h à 17h et
- jeudi 19 novembre de 14h à 17h

**Article 3** : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, est disponible en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, Avenue Jean Perrin – BP 139 26700 PIERRELATTE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête **ou**

- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique. Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PIERRELATTE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4 :** Les maires de la commune, siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, publieront l'avis de prolongation d'enquête publique, par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : PIERRELATTE, BOURG-SAINT-ANDEOL, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et LAPALUD.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

De surcroît, au-delà des obligations réglementaires, un avis de prolongation d'enquête publique sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Drôme, sur le site internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), et par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (format A2, caractères noirs sur fond jaune), visible et lisible des voies publiques.

**Article 9 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de PIERRELATTE, BOURG-SAINT-ANDEOL, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et LAPALUD, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et aux préfets des départements de l'Ardèche et de Vaucluse.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS